



COMMUNE
DE
PARBAYSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 4 novembre 2025

Nombre de Conseillers:

en exercice 11

Présents : 6

Pouvoirs : 0

Votants : 6

Le 4 novembre 2025 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de **PARBAYSE**, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sur la convocation de M. Nicolas LAPUYADE, Maire, affichée le 28 octobre 2025 et transmise par voie électronique le même jour, et sous la présidence de ce dernier.

PRESENTS : M. LAPUYADE Nicolas, Maire, M. PINCK Mickaël, M. BESINAU Mathieu, Adjoints, Mme LACASSAGNE Laurie, Mme OUKABLI Hayate, M. PRUDENCE Nicolas.

ABSENT EXCUSÉ : M. BULHOES Kévin,

SECRETAIRE DE SEANCE : M. PINCK Mickaël

N° DL04112025-03 : DESIGNATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL POUR STATUER SUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'URBANISME – ARTICLE L.422-7 DU CODE DE L'URBANISME

Le Conseil municipal,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article **L.422-7** ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande de permis d'aménager déposée le 04/07/2025 au nom de SAS PASSERIA, **Considérant** que **Monsieur LAPUYADE Nicolas**, maire de la commune, est **intéressé au projet** faisant l'objet de cette demande, au sens de l'article L.422-7 du Code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de désigner un autre membre du conseil municipal pour prendre la décision correspondante ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 :

Le Conseil municipal désigne **Monsieur Mathieu BESINAU, premier adjoint au maire**, pour **prendre la décision** relative à la demande d'autorisation d'urbanisme susvisée, **en lieu et place du maire**, conformément aux dispositions de l'article L.422-7 du Code de l'urbanisme.

Article 2 :

La présente délibération sera **transmise à Monsieur le Préfet** et **affichée en mairie** conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Parbayse, le 04/11/2025
Pour extrait certifié conforme,

Le 1^{er} adjoint au Maire,
Mathieu BESINAU